

Arrêt

n° 81 866 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous dites être arrivé en Belgique le 16 janvier 2012 et le 17 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : vous habitez dans le quartier Simbaya, commune de Matoto (Conakry) avec votre frère aîné depuis le décès de votre mère en 2000. Votre frère était militaire au camp Alpha Yaya de Conakry. Le 22 juillet 2011, des personnes armées et cagoulées se sont présentées chez vous. Ils vous ont frappé et maltraité. Vous avez été arrêté et amené à l'escadron mobile n°3 de Matam. Vous avez été interrogé sur votre frère et sur les accusations

qui pesaient sur lui, à savoir celles de complicité avec les personnes ayant attaqué la résidence du président guinéen, Alpha Condé, le 19 juillet 2011. En cellule, vous avez retrouvé un ami militaire de votre frère, accusé également d'avoir participé à cette même attaque. Après quatre jours à l'escadron de Matam, vous avez été transféré au camp Koundara où vous êtes resté détenu jusqu'à fin novembre 2011. Grâce à l'intervention d'un ami de votre frère, vous avez réussi à sortir de prison. Vous vous êtes caché dans une maison appartenant à ce même ami jusqu'au 25 décembre 2011, date à laquelle vous vous êtes rendu au port de Conakry où vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Vous avez voyagé sans les documents légaux nécessaires et accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous prétendez avoir été arrêté à cause de votre frère militaire. Vous dites être resté détenu pendant plus de trois mois et avoir été interrogé de manière répétée sur le sort de votre frère. Cependant, le nombre si important de méconnaissances et d'imprécisions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général d'accorder foi aux événements à la base de votre demande d'asile et partant à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclarez que des hommes sont venus vous arrêter chez vous le 19 juillet 2011. Cependant, vous ne savez pas préciser à quel service ils appartaient, vous ne savez pas par qui vous avez été arrêté (pp. 6,10) et vous ne savez pas ils pourquoi ils accusaient votre frère de faire partie du groupe qui aurait attaqué la résidence d'Alpha Condé (p. 8). Par ailleurs, si vous savez dire que ces hommes avaient des armes et portaient des cagoules, vous déclarez ne pas être en mesure de les décrire et ne pas pouvoir préciser s'ils étaient habillés en civil ou en tenue militaire. Vous vous justifiez en déclarant qu'il était tard et « qu'ils étaient habillés d'une manière que je ne peux pas décrire » mais une telle réponse ne convainc pas le Commissariat général qui estime que vous auriez dû être à même de donner plus de détails sur ces personnes (p. 6).

Ensuite, vous faites état d'une détention de quatre jours à l'escadron de Matam et d'une autre détention de plus ou moins trois mois –vous ignorez la date de votre évasion- au camp Koundara. Or, la nature peu spontanée et peu précise de vos dires concernant ces deux détentions permet au Commissariat général de les remettre en cause. Le manque de réel sentiment de vécu dans vos dires ne convainc nullement le Commissariat général de la véracité de ces incarcérations.

Ainsi, concernant votre emprisonnement à l'escadron de Matam, vos seules déclarations sont celles de dire que vous avez été interrogé sur votre frère et que vous avez été mis dans une cellule, seul dans un premier temps pour après être transféré dans une autre cellule où vous avez retrouvé d'autres militaires. Invité à expliquer la manière dont vous avez vécu cette détention, vous vous limitez à répondre « c'était très difficile, tout le temps battu ». Invité à étayer vos dires, vous déclarez « tout le temps battu, ils me posaient des questions à propos de mon frère, où il se cachait ». Le Commissariat général insiste et vous finissez par déclarer « je ne sais rien dire sauf que j'avais été torturé et que j'ai péniblement souffert » (p. 10). Quant au déroulement de votre transfert, vous vous limitez à déclarer « c'était la nuit, c'était pendant la nuit qu'on m'a transféré » ; invité à étayer vos dires à ce propos, vous ajoutez avoir été ligoté et avoir été battu pendant votre transfert. Or, il s'agit de l'entièreté de vos déclarations à ce sujet, vous n'avez pas été en mesure de nous expliquer de manière précise cet événement, ce qui ne permet pas de le considérer comme établi (p. 10). A cela s'ajoute le manque de vécu également concernant votre détention, de plus de trois mois, au camp Koundara. Quant à savoir comment s'est déroulée votre arrivée au camp Koundara, vous dites « ils ont continué à me frapper et à poser des questions sur mon frère », sans le moindre détail complémentaire à ce sujet. Questionné sur comment vous avez vécu cette longue détention, vous dites « je faisais que souffrir pendant tout le temps, on me privait de nourriture » ; invité à étayer vos propos, vous déclarez « c'était la souffrance » et vous ajoutez que vous n'avez rien d'autre à dire au sujet de cette expérience (p. 11). De même, vous déclarez « tout se résumait à la faim, à la torture et à la souffrance » ; quant à votre relation avec les gardiens, vous vous limitez à dire qu'ils ne vous adressaient pas la parole. Concernant les personnes qui vous torturaient, vous dites « des militaires », invité à en dire plus, vous répondez « comme quoi ? » pour ensuite dire qu'ils étaient costauds et en tenue militaire. Dès lors, faute d'autres déclarations précises et concrètes concernant votre vécu, sur la manière dont vous auriez traversé une si difficile épreuve, vu le

caractère si vague et si général de l'ensemble de vos dires au sujet de ces détentions, le Commissariat général ne peut en aucun cas les considérer comme établies (pp. 9, 10 et 12).

En ce qui concerne votre évasion, vous déclarez que c'est l'ami de votre frère qui vous a aidé à sortir de prison, or, vous ignorez tout à propos des démarches que ce dernier aurait effectuées pour vous faire évader et vous n'auriez pas demander car, vous étiez malade ; une explication qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires (pp. 13 et 14).

Enfin, vous déclarez que votre frère est porté disparu depuis le 22 juillet 2011. Or, vous ne savez pas si votre frère a été arrêté, vous ne savez pas où il se trouve actuellement et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à son sujet depuis votre évasion de prison. Vous déclarez que vous étiez malade et que vous n'aviez personne à qui demander. Cependant, force est de constater que vous restez encore un mois –plus ou moins- en Guinée après votre sortie de prison et que vous étiez en contact avec un ami –militaire- de votre frère. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté une quelconque démarche pour obtenir des informations sur votre frère et sur une affaire qui vous concernait personnellement et à cause de laquelle vous vous disposiez à quitter votre pays (p. 7). En effet, vous déclarez ne rien savoir sur l'affaire pour laquelle votre frère serait accusé de complicité, à savoir l'attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence d'Alpha Condé à Conakry. Vous dites qu'il y a eu des arrestations dans ce contexte mais le seul nom que vous pouvez citer est celui d'un ami de votre frère que vous avez croisé en détention (p. 7). Vous ne savez pas si des personnes ont été jugées pour cette affaire, vous dites que des personnes seraient encore en détention mais vous n'en savez pas plus. En résumé, vous déclarez « ne pas savoir grande chose sur cette affaire » (p. 8) et ne pas vous être informé parce que vous étiez dans un bateau, que vous ne voyiez rien et que vous êtes malade depuis votre arrivée en Belgique. Vous dites également que vous ne vous étiez pas renseigné non plus avant votre départ de Guinée et ce, parce que vous étiez malade aussi (p. 8). Si le Commissariat général comprend bien les difficultés liées à votre arrivée dans un nouveau pays, il estime néanmoins que vous auriez dû être en mesure de nous fournir quelques détails sur une histoire dont votre retour en Guinée dépend. Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, 37 militaires ont été arrêtés suite à cette affaire dès le 20 juillet 2011 –soit deux jours avant votre arrestation- , six ont été déférés devant le Tribunal de Première Instance de Dixinn le 27 juillet 2011 et un procès contre 58 personnes –militaires et civils impliquées dans cet attaque devrait débuté dans le courant du mois de février 2012 (voir dossier administratif, farde bleue). Le fait que vous n'ayez pas été en mesure de nous fournir ces informations renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux photos de votre frère, habillé en tenue militaire. Cependant, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, la qualité de militaire de votre frère n'ayant pas été remise en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

A vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une

violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et le reconnaisse de la qualité de réfugié au requérant ou, l'annulation de la décision pour investigations complémentaires. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant ou d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure l'original d'un mandat d'arrêt du 14 février 2012 et l'original d'un avis de recherche du 14 février 2012 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi,

une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève de nombreuses méconnaissances et imprécisions dans les déclarations du requérant concernant des éléments essentiels de son récit d'asile, à savoir son arrestation et les deux détentions alléguées. La partie défenderesse considère encore que les propos du requérant relatifs à son évasion et à son frère manquent de crédibilité. Les documents versés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance déclare que la demande de protection internationale du requérant est cohérente, plausible, correspond aux faits notoirement connus et peut être globalement crue mais n'apporte aucun argument objectif et pertinent de nature à soutenir ses allégations. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Les deux photos versées au dossier administratif ont été valablement analysées par le Commissaire général dans la décision entreprise. En ce qui concerne le mandat d'arrêt et l'avis de recherche versés au dossier de la procédure, le Conseil constate que ces documents constituent des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés aux autorités

et ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard. La fiabilité de ces deux documents est d'autant plus mise en cause qu'ils sont datés du 14 février 2012, alors que le requérant dit s'être évadé en novembre 2011, soit deux mois et demi avant l'émission desdits documents. Partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

6.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement, Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant,

celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

6.8. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU B. LOUIS